

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/7
29 août 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités
Trente-sixième session
Point 4 de l'ordre du jour

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
QUI ONT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE OU D'UNE ENQUETE
DE LA PART DE LA SOUS-COMMISSION

Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale
des droits de l'homme (catégorie II) et le Procedural
Aspects of International Law Institute -
International Human Rights Law Group (Liste),
organisations non gouvernementales dotées du
statut consultatif

La Ligue internationale des droits de l'homme et le Procedural Aspects of International Law Institute - International Human Rights Law Group accueillent avec satisfaction les propositions concernant un texte éventuel pour le mandat de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 1982/27 de la Sous-Commission).

Dans une déclaration distribuée l'année passée (E/CN.4/Sub.2/1982/NGO/2), l'International Human Rights Law Group et le Procedural Aspects of International Law Institute avaient suggéré un certain nombre de principes fondamentaux à prendre en considération lors de la rédaction du projet de texte. Ces principes étaient les suivants :

1. La compétence du haut commissaire devrait s'étendre aux questions concernant la totalité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris l'action à mener à la suite d'allégations relatives à des violations de ces droits, quels que soient le lieu et le moment où elles pourraient se produire. La source première, mais non pas nécessairement exclusive, de ces droits devrait être la Charte internationale des droits de l'homme.
2. Sans que cela réduise le champ de ses compétences, le haut commissaire devrait accorder une attention particulière aux situations intéressant les droits de l'homme qui représentent une menace pour la vie et revêtent un caractère urgent, qu'il s'agisse du droit à la vie lui-même, de cas de torture ou du droit de disposer de moyens de subsistance et de logement élémentaires.

Le haut commissaire devrait en pareil cas s'inspirer de considérations humanitaires et ne pas être tenu par les règles techniques relatives à l'épuisement des voies de recours internes ou par d'autres notions conçues pour les organes judiciaires ou quasi judiciaires.

3. Le haut commissaire devrait pouvoir, avec l'assentiment du (des) gouvernement(s) concerné(s), observer sur place les violations présumées des droits de l'homme ou enquêter à leur sujet. Dans les situations où il existe à première vue une preuve suffisante de violations graves des droits de l'homme, il convient de ne pas empêcher le haut commissaire de prendre note, de la façon qu'il jugera appropriée, du refus de tout Etat de répondre à ses demandes d'informations concernant les violations alléguées.

4. Si l'Etat ou les Etats concernés le demandent, le haut commissaire devrait être habilité à agir en médiateur, à négocier ou à offrir ses bons offices sous une autre forme, selon les modalités qui seraient propres à favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme.

5. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le haut commissaire devrait être autorisé à demander des renseignements et de l'aide à tout Etat, toute organisation ou tout particulier, y compris d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées.

6. Le haut commissaire ne devrait pas être considéré essentiellement comme un coordonnateur des activités menées par les autres organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, bien qu'il puisse assurer cette coordination le cas échéant. Le haut commissaire devrait être habilité à demander des renseignements au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et à travailler en collaboration étroite avec le Directeur du Centre dans l'accomplissement de ses fonctions.

7. Le haut commissaire pourra demander que n'importe laquelle ou la totalité des communications relatives aux droits de l'homme reçues par les organes de l'Organisation des Nations Unies soit signalée à son attention. En ce qui concerne les communications ne faisant pas l'objet d'un examen actif en vertu d'autres procédures des Nations Unies, le haut commissaire pourra appeler l'attention de l'Etat (des Etats) concerné(s) sur ces communications et entreprendre toute autre démarche, publique ou privée, qu'il jugera appropriée.

8. Le haut commissaire devrait favoriser l'éducation du public et l'étude des questions relatives aux droits de l'homme, ce qui comprendrait l'encouragement à ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'assistance à des conférences internationales appropriées, traitant des droits de l'homme.

9. Le haut commissaire pourra présenter ses vues et les informations dont il disposera à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées, au Comité des droits de l'homme, aux organisations intergouvernementales régionales et à d'autres institutions compétentes. Le haut commissaire devrait être habilité à demander l'inscription de telles questions qu'il jugera appropriées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le haut commissaire devrait faire preuve d'indépendance et d'impartialité et il devrait être un expert dans le domaine des droits de l'homme. Il devrait être élu par l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général, pour une durée d'au moins cinq ans. Outre la présentation de rapports spéciaux qu'il pourrait juger bon de soumettre, il devrait rendre compte annuellement au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

La présente déclaration de la Ligue internationale des droits de l'homme et du Procedural Aspects of International Law Institute vise à formuler quelques suggestions en vue d'une révision éventuelle du projet de texte, à la lumière de ces principes.

Les six premiers principes et le neuvième se retrouvent dans le projet de texte. A notre avis, toutefois, on pourrait améliorer l'alinéa c) ii) du paragraphe 1 du projet, dans la mesure où il se rapporte au premier principe qui concerne l'interdépendance de tous les droits, en y faisant état de situations particulières telles que : famine, déni du droit à un logement élémentaire, anéantissement culturel ou déni du droit à l'éducation.

La responsabilité du haut commissaire d'établir des contacts directs, prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 du projet, est extrêmement importante. Il est évident que le haut commissaire ne pourra pas dicter un résultat particulier, mais les contacts directs se sont avérés extrêmement efficaces, au BIT et dans d'autres organismes des Nations Unies. Utilisés à bon escient, ces contacts seront aussi très utiles au haut commissaire dans l'accomplissement de sa tâche.

Les fonctions de coordination prévues à l'alinéa e) du paragraphe 1 du projet sont elles aussi importantes. Le haut-commissariat ne serait pas une institution opérationnelle, en ce sens qu'il n'aurait pas en propre de vastes pouvoirs pour régler des situations déterminées. Sans être le plus important, le rôle de coordination qu'il assumera pourra être très utile à l'occasion, s'il peut aider d'autres institutions à mobiliser des ressources importantes.

Nous pensons qu'il faut aussi mentionner dans le projet les sources d'information sur lesquelles le haut commissaire pourrait compter. Etant donné, que l'une des fonctions du haut commissaire serait de s'occuper des domaines qui ne sont du ressort d'aucun autre organisme des Nations Unies, il y a lieu de rappeler le principe No 7 énoncé plus haut. Le haut commissaire doit avoir accès à la documentation qui existe aux Nations Unies.

On ne saurait sous-estimer l'importance du rôle du haut commissaire eu égard à l'ensemble des activités promotionnelles de l'Assemblée générale dans le domaine des droits de l'homme. L'alinéa a) du paragraphe 1 du projet sous-entend probablement que le haut commissaire sera chargé d'encourager la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme, mais nous pensons qu'il faudrait inclure dans cet alinéa une référence expresse au principe No 8 que nous avons proposé.

Indépendance et impartialité sont des qualités indispensables à l'efficacité d'un haut commissariat. Il est certain, que ces deux qualités sont prises en compte dans le projet, mais il serait bon de les y mentionner expressément.

En résumé, nous attendons avec impatience la mise au point du texte du mandat pour le haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et nous recommandons instamment à la Sous-Commission d'examiner avec soin les propositions formulées ci-dessus afin qu'il en soit tenu compte dans le document définitif.